

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.005 du 22 octobre 2013

A. 210.382/XI-19.874

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 108.676 du 29 août 2013 (dans l'affaire n° 116.180/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifié le 3 septembre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), prise le 3 janvier 2013 à l'égard XXXXX; qu'en substance, l'acte administratif était motivé par le fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie adverse, «lequel incombe à la XXXXX», et qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit actor incumbit probatio, consacré par l'article 1315 du Code civil, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur de droit; qu'il soutient qu'en décidant que «(...) la partie défenderesse [le requérant en cassation] était en possession d'informations concrètes et relatives à la situation personnelle de la partie requérante qui l'obligeaient à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en XXXXX de la partie requérante, et à procéder à de plus amples investigations sur la situation particulière des demandeurs d'asile XXXXX en XXXXX et sur la situation de la partie requérante en particulier», le premier juge opère un renversement de la charge de la preuve incompatible avec les dispositions et principes précités et visés au moyen; qu'il souligne le caractère dérogatoire de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 précité, transposé par l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui, à ce titre, est d'interprétation stricte, de sorte que la preuve de l'existence de la dérogation incombe à l'étranger demandeur et qu'en l'espèce, l'acte administratif relevait précisément que la partie adverse n'apportait aucun élément à l'appui de ses affirmations; qu'il ajoute, par analogie à une certaine jurisprudence, qu'il n'avait pas à tenir compte d'éléments non repris dans la demande même s'il en avait connaissance autrement et pas davantage des justifications apparaissant pour la première fois dans le recours; qu'il considère que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas non plus conclure à la violation de l'article 3 de la Convention précitée, dès lors qu'en l'espèce, la partie adverse n'étayait nullement ses allégations par un commencement de preuve, tel que pourtant requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que, par des rappels non contestés en cassation, le juge administratif fonde tout son raisonnement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention précitée, dont le caractère absolu qui lui est reconnu, impose aux États parties, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit, risquassent-elles d'être commises hors leur territoire par des autorités étrangères; qu'ainsi, le juge se réfère notamment à l'arrêt XXXXX du 21 janvier 2011, qui enseigne, en substance, que les «États» doivent eux-mêmes, lorsqu'ils appliquent le règlement «XXXXX», s'assurer, par «un examen aussi rigoureux que possible», que le transfert du demandeur d'asile vers l'État en principe responsable de sa demande, ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, et ce, d'autant plus si l'administration compétente est avisée ou est censée être avisée d'éléments susceptibles d'établir les risques encourus par l'étranger en cas de renvoi dans le «pays intermédiaire»;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté en fait et partant, souverainement, que «[le requérant en cassation] était en possession d'informations concrètes et relatives à la situation personnelle de la partie requérante»; qu'il a pu, sans violer les règles régissant la charge de la preuve ni aucune disposition visée au moyen, juger que cette circonstance l'obligeait «à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en XXXXX de la partie requérante»; que, par ailleurs, c'est sur cette base que le Conseil du contentieux des étrangers conclut au bien-fondé du moyen au regard de l'article 3 la Convention précité, mais uniquement en tant que celui-ci est «combiné» avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'or, à défaut de viser ces dispositions à titre de dispositions violées, il faut constater que le requérant ne conteste pas, en cassation, le vice de motivation formelle ainsi dénoncé par l'arrêt attaqué; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------